CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Defining “Advertising Revenues”

Règlement sur la définition de recettes publicitaires

SOR/98-447

DORS/98-447

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Defining “Advertising Revenues”

1 Interpretation

2 Advertising Revenues

3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la définition de recettes publicitaires

1 Définition

2 Recettes publicitaires

3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-447 August 31, 1998

COPYRIGHT ACT

Regulations Defining "Advertising Revenues"

The Copyright Board, pursuant to subsection 68.1(3)[a] of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Regulations Defining "Advertising Revenues"*.

Ottawa, August 31, 1998

Enregistrement
DORS/98-447 Le 31 août 1998

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement sur la définition de recettes publicitaires

En vertu du paragraphe 68.1(3)[a] de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur prend le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*, ci-après.

Ottawa, le 31 août 1998

[a] S.C. 1997, c. 24, s. 45

[a] L.C. 1997, ch. 24, art. 45

Regulations Defining "Advertising Revenues"

Interpretation

1 In these Regulations, ***system*** means a wireless transmission system.

Advertising Revenues

2 (1) For the purposes of subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*, ***advertising revenues*** means the total compensation in money, goods or services, net of taxes and of commissions paid to advertising agencies, received by a system to advertise goods, services, activities or events, for broadcasting public interest messages or for any sponsorship.

(2) For the purpose of calculating advertising revenues, goods and services shall be valued at fair market value.

(3) For purposes of subsection (1), when a system acts on behalf of a group of systems which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis,

(a) any compensation paid by the system acting on behalf of the group of systems to a system that is part of the group is part of the advertising revenues of that system; and

(b) the difference between the compensation received by the system acting on behalf of the group of systems and any compensation referred to in paragraph (a), is part of the advertising revenue of the system which acts on behalf of the group.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on August 31, 1998.

Règlement sur la définition de recettes publicitaires

Définition

1 Dans le présent règlement, ***système*** s'entend d'un système de transmission par ondes radioélectriques. (*system*)

Recettes publicitaires

2 (1) Pour l'application du paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, « recettes publicitaires » s'entend du total, net de taxes et des commissions versées aux agences de publicité, des contreparties en argent, en biens ou en services, reçues par un système pour annoncer des biens, des services, des activités ou des événements, pour diffuser des messages d'intérêt public ou pour des commandites.

(2) Aux fins du calcul des recettes publicitaires, les biens et services sont évalués à leur juste valeur marchande.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'un système agit pour le compte d'un groupe de systèmes qui diffusent, simultanément ou en différé, un seul événement :

a) la contrepartie que le système agissant pour le compte du groupe remet à un autre système faisant partie du groupe est incluse dans les recettes publicitaires du second système;

b) la différence entre la contrepartie reçue par le système agissant pour le compte du groupe et toute contrepartie visée à l'alinéa a) est incluse dans les recettes publicitaires de ce système.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 1998.